

ATELIER D'ARCHITECTURE
A. ROBOLIO ET J.-C. PÉREY
HENRI DAENZER

ORNE LE 1 DECEMBRE 1980

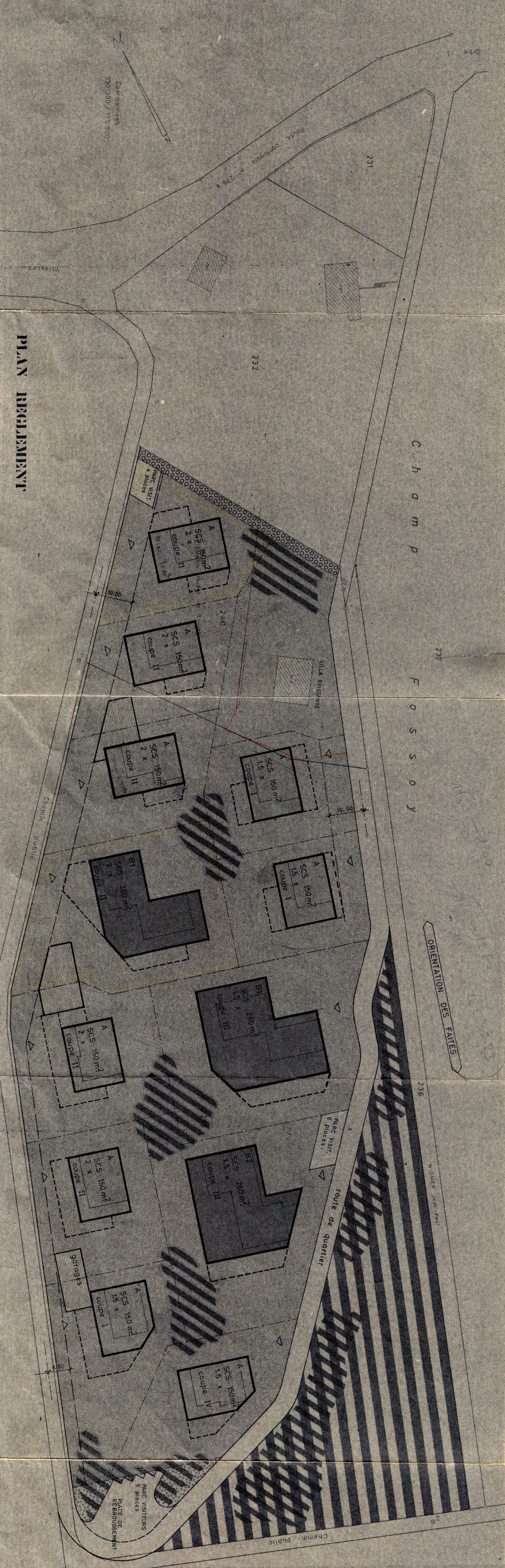
APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ EN
SIÈGE DU 19 JANVIER 1981
OU
PAR LE SERVICE COMMUNAL D'URBANISME
DU 19 JANVIER 1981
AU
LE NOM DE LA MUNICIPALITÉ
LE SERVICE
LE SYNDIC
LE SECRÉTAIRE
LE PRÉSIDENT
LE SERVICE

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
LE 19 JANVIER 1981
OU
PAR LE SERVICE COMMUNAL D'URBANISME
LE 19 JANVIER 1981
AU
LE NOM DE LA MUNICIPALITÉ
LE SERVICE
LE SYNDIC
LE SECRÉTAIRE
LE PRÉSIDENT
LE SERVICE

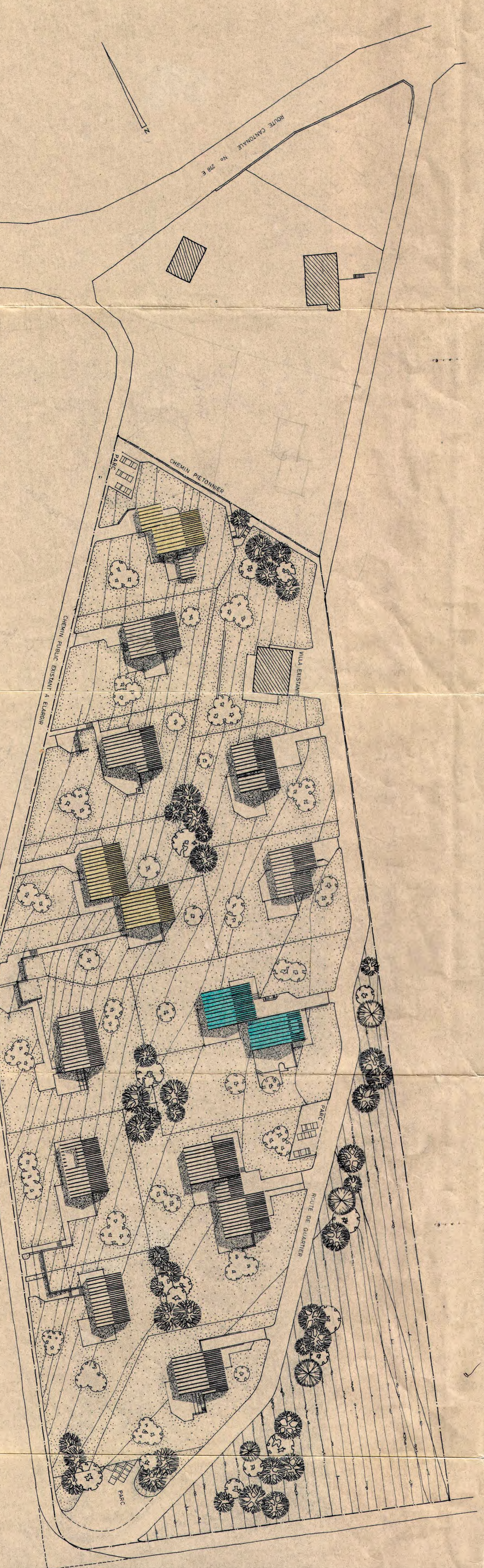
LEGENDE

- PERMISSEUR PLAN DE QUARTIER
- ZONE CONSTRUCTIBLE A
- ZONE CONSTRUCTIBLE B
- ZONE DE VERGURE PRIVÉE
- ZONE DE VERGURE DE PROTECTION
- ZONE AGRICOLE
- ZONE ARBORESCENTE
- PÉRIMÈTRE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS
- PÉRIMÈTRE D'IMPLANTATION DES ANNEXES
- AIRE D'IMPLANTATION DES GARAGES
- SURFACE CONSTRUITE AU SOL
- SCS
- ROUTE DE QUARTIER
- CHEMIN PIÉTONNIER
- ACCÈS VÉHICULES AUX PROPRIÉTÉS
- LIMITES DES PARCELLES
- ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS

PROPRIÉTAIRES:
WIDMANN Henri parcelle 235 surface 22 899 m²
WIDMANN Michel et Lucien parcelle 240 surface 4 086 m²



PLAN IMPLÈMENT



PLAN D'INTENTION

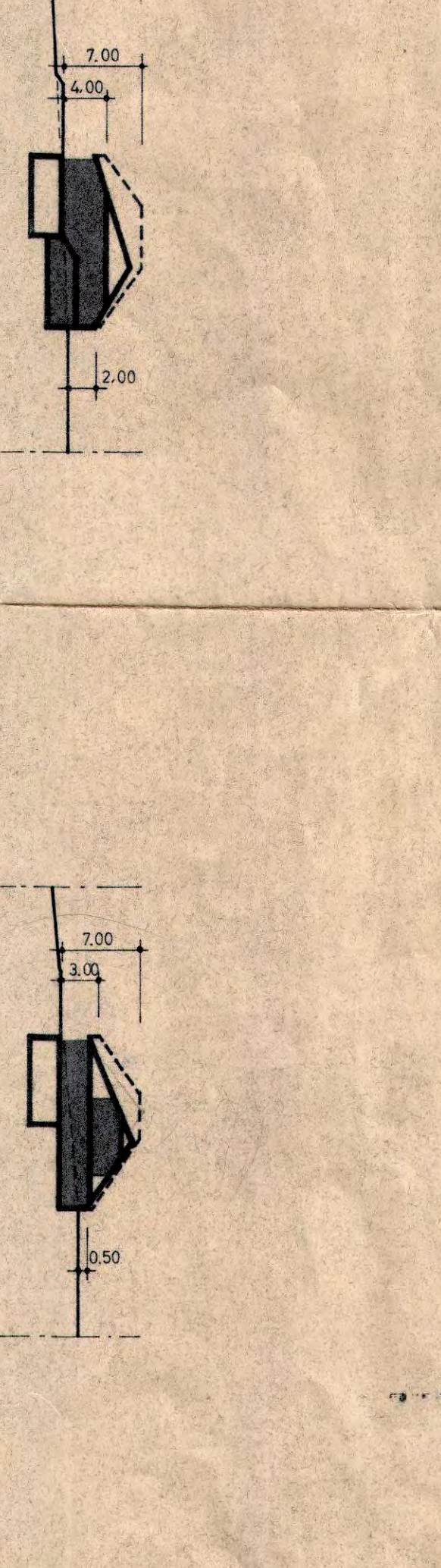
RÈGLEMENT

1. DESTINATION
 - 1.1 Le quartier est destiné à l'habitation permanente et à ses annexes.
 - 1.2 Les activités artisanales peuvent être autorisées pour le quartier.
2. ZONES
 - 2.1 Le quartier est subdivisé en 5 zones soit:
 - zone constructible A
 - zone constructible B
 - zone de verdure privée
 - zone de verdure de protection
 - zone agricole
3. ZONES CONSTRUCTIBLES
 - 3.1 Zone constructible A

Cette zone est destinée à la construction de villas individuelles.
 - 3.2 Zone constructible B

Cette zone est destinée à la construction de villas jumelles par octonaires.
4. NORMES COMMUNES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES
 - 4.1 L'implantation des bâtiments à l'intérieur d'une zone constructible sera réglée comme suit:
 - 3 m' des façades au sol et au nord des bâtiments
 - 9 m' des façades sud et est nord des bâtiments
 - 4.2 Les limites des parcelles seront au minimum à 1 m' des limites des parcelles.
 - 4.3 Les limites des parcelles seront au minimum à 1 m' des limites des parcelles.
 - 4.4 Les bâtiments seront inscrits dans les limites des parcelles.
 - 4.5 Les hauteurs des bâtiments seront réglées comme suit:
 - les hauteurs des bâtiments seront au maximum de 10 m' au sol.
 - les hauteurs des bâtiments seront au minimum de 2 m' au sol.
 - 4.6 Les hauteurs des bâtiments seront réglées comme suit:
 - les hauteurs des bâtiments seront au maximum de 10 m' au sol.
 - les hauteurs des bâtiments seront au minimum de 2 m' au sol.
 - 4.7 Les hauteurs des bâtiments seront réglées comme suit:
 - les hauteurs des bâtiments seront au maximum de 10 m' au sol.
 - les hauteurs des bâtiments seront au minimum de 2 m' au sol.
 - 4.8 Les hauteurs des bâtiments seront réglées comme suit:
 - les hauteurs des bâtiments seront au maximum de 10 m' au sol.
 - les hauteurs des bâtiments seront au minimum de 2 m' au sol.
 - 4.9 Les hauteurs des bâtiments seront réglées comme suit:
 - les hauteurs des bâtiments seront au maximum de 10 m' au sol.
 - les hauteurs des bâtiments seront au minimum de 2 m' au sol.
5. ZONE DE VERGURE PRIVÉE
 - 5.1 Cette zone est destinée aux annexes extérieures des villas individuelles.
 - 5.2 Toute construction y est interdite en dehors des porches, vérandas, pergolas, piscines, etc.
 - 5.3 Toute construction y est interdite en dehors des porches, vérandas, pergolas, piscines, etc.
 - 5.4 Les hauteurs des annexes seront au maximum de 2 m' au sol.
 - 5.5 Les hauteurs des annexes seront au maximum de 2 m' au sol.
6. ZONE DE VERGURE DE PROTECTION
 - 6.1 Cette zone est destinée à protéger visuellement le quartier.
 - 6.2 Toute construction y est interdite.
7. ZONE AGRICOLE
 - 7.1 La zone de cette zone est celle de la zone agricole.
 - 7.2 Toute construction y est interdite.
8. VOIES D'ACCÈS, ÉCARTIEMENTS, CHEMINEMENTS PIÉTONNIERS
 - 8.1 Les voies de circulation du quartier, ainsi que les artères principales, seront aménagées de manière à assurer au domicile des habitants un accès direct à la zone de leur propriété.
 - 8.2 Les accès aux parcelles seront indiqués sur le plan.
 - 8.3 L'aménagement des places de stationnement sera réglé comme suit:
 - à l'intérieur des limites des parcelles
 - dans la zone réservée à cet effet
 - 8.4 Les hauteurs des annexes seront au maximum de 2 m' au sol.
 - 8.5 Les hauteurs des annexes seront au maximum de 2 m' au sol.
 - 8.6 Les hauteurs des annexes seront au maximum de 2 m' au sol.
 - 8.7 Les hauteurs des annexes seront au maximum de 2 m' au sol.
 - 8.8 Les hauteurs des annexes seront au maximum de 2 m' au sol.
 - 8.9 Les hauteurs des annexes seront au maximum de 2 m' au sol.
9. PRÉSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
 - 9.1 Les aménagements extérieurs figurant dans les dessins et plans du présent règlement sont ceux de référence.
 - 9.2 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les prescriptions de l'arrêté communal sont applicables.

COUPES



COUPES
III
COUPE TYPE III
occupation 15 x surface
constituée au sol

IV
COUPE TYPE IV
occupation 15 x surface
constituée au sol